



Ordonnance 21 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Modification du 21 octobre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 21 du 14 octobre 2020¹ sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG est modifiée comme suit:

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, s'élève à 24 francs par an.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

21 octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 831.108

